

1467 (XIV). Questions générales relatives à la communication et à l'examen de renseignements (12 décembre 1959) [point 36]	36
1468 (XIV). Communication spontanée de renseignements sur les progrès politiques dans les territoires non autonomes (12 décembre 1959) [point 36]	36
1469 (XIV). Cessation, en ce qui concerne l'Alaska et Hawaii, de la communication des renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte (12 décembre 1959) [point 36]	37
1470 (XIV). Effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires non autonomes (12 décembre 1959) [point 36]	38
1471 (XIV). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (12 décembre 1959) [point 36]	38
1473 (XIV). Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni: organisation d'un nouveau plébiscite dans la partie septentrionale du Territoire (12 décembre 1959) [point 41, b]	38

Notes:

Election aux sièges devenus vacants au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (12 décembre 1959) [point 37]	39
Election de trois membres du Comité du Sud-Ouest africain (12 décembre 1959) [point 38, d]	40

1352 (XIV). Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni: organisation du plébiscite dans la partie méridionale du Territoire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1350 (XIII) du 13 mars 1959 concernant l'avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni, dans laquelle elle exprimait l'espoir que tous les intéressés, dans le Territoire, s'efforceraient de parvenir à un accord avant l'ouverture de la quatorzième session de l'Assemblée générale sur les possibilités entre lesquelles le choix serait offert lors du plébiscite organisé au Cameroun méridional et sur les conditions à exiger pour participer au plébiscite,

Prenant note des déclarations faites par le représentant de l'Autorité administrante, par le Premier Ministre du Cameroun méridional et par le chef de l'opposition à la Chambre d'assemblée du Cameroun méridional, d'où il ressort qu'aucun accord n'est intervenu avant la quatorzième session de l'Assemblée générale sur les possibilités entre lesquelles le choix serait offert lors du plébiscite et sur les conditions à exiger pour participer au plébiscite, et que l'ajournement à une date ultérieure du plébiscite au Cameroun méridional aiderait à créer des conditions plus favorables pour déterminer les aspirations librement exprimées de la population,

Prenant note des opinions exprimées au cours du débat sur cette question à la quatorzième session de l'Assemblée générale¹,

Prenant note des déclarations faites par le Premier Ministre du Cameroun méridional et par le chef de l'opposition à la Chambre d'assemblée du Cameroun méridional au cours de la 898^{ème} séance de la Quatrième Commission, le 7 octobre 1959,

1. *Décide* que les dispositions en vue du plébiscite visé dans la résolution 1350 (XIII) de l'Assemblée générale seront prises à partir du 30 septembre 1960 et que le plébiscite sera terminé en mars 1961 au plus tard;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Quatrième Commission, 885^{ème} à 899^{ème} et 901^{ème} à 903^{ème} séances.

2. *Recommande* que les deux questions posées lors du plébiscite soient les suivantes:

"a) Désirez-vous accéder à l'indépendance en vous unissant à la Fédération nigérienne indépendante?"

"b) Désirez-vous accéder à l'indépendance en vous unissant à la République camerounaise indépendante?"

3. *Recommande* que seules les personnes nées au Cameroun méridional ou dont le père ou la mère est né au Cameroun méridional participent au plébiscite;

4. *Recommande* que l'Autorité administrante prenne, en consultation avec le Gouvernement du Cameroun méridional, des mesures pour effectuer la séparation administrative du Cameroun méridional et de la Fédération nigérienne le 1^{er} octobre 1960 au plus tard.

829^{ème} séance plénière,
16 octobre 1959.

1356 (XIV). Pétitions et communications relatives au Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Ayant accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest africain²,

Ayant habilité, par sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest africain à examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

Ayant reçu du Comité un rapport³ concernant des pétitions et des communications connexes adressées par le chef Samuel Witbooi, le chef Hosea Kutako, le révérend Michael Scott, M. Jariretundu Kozonguizi, le révérend Markus Kooper, M. J. Dausab et d'autres de la réserve indigène de Hoachanas, le chef P. Keharanyo, M. Jacobus Beukes, MM. J. G. A. Diergaardt, J. H. Mall, P. Diergaardt et d'autres de la

² Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 128.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Supplément No 12 (A/4191), 1^{ère} partie, sect. III